

RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :
Motion Jean-Michel Favez et consorts demandant que la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LEM) soit modifiée afin de faciliter la réalisation des objectifs du plan directeur des rives vaudoises du Léman

Préambule

L'extension de l'accès public aux rives du lac est un objectif partagé par un grand nombre de députés. En témoignent l'adoption du plan directeur des rives du lac (2000) et les crédits-cadres octroyés par notre parlement visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs contenus dans le plan. C'est sur les moyens à mobiliser pour atteindre ces objectifs que les élus semblent divisés. Quatre commissaires ont vu leur souhait de recommander le renvoi de la motion (transformée en postulat) au Conseil d'Etat rejeté par cinq commissaires. Deux commissaires se sont abstenus.

Composée de Mmes Fabienne FreymondCantone, Christiane Jaquet-Berger, ainsi que de MM. Jean-Michel Favez et Vassilis Venizelos, rapporteur, cette forte minorité estime nécessaire de faire connaître son point de vue au Grand Conseil par le présent rapport.

Développement

Face aux difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs énoncés dans le plan directeur des rives du lac et dans le plan directeur cantonal (fiche E25), la minorité de la commission est convaincue de la nécessité de modifier une législation qui n'est plus adaptée au contexte actuel. La modification vise deux buts:

- étendre les buts de la loi au public (modification de l'art. 1 et suppression de l'art. 2 LML)
- lier le renouvellement de concessions pour usage du domaine public à une servitude de passage (modification de l'art. 16 LML).

Adapter la loi aux besoins actuels

Les buts de la loi sur le marchepied ne sont plus en accord avec les objectifs visés en matière de gestion des rives. La nouvelle fiche du plan directeur cantonal (E25 *Rives du lac*) évoque d'ailleurs plusieurs voies pour faciliter la mise en oeuvre des objectifs inscrits dans les planifications : le canton "*applique les plans directeurs en vigueur. (...). Il adapte les instruments légaux y relatifs s'il y a lieu.*" (PDCn, fiche E25).

La minorité de la commission estime nécessaire d'adapter les buts de la loi sur le marchepied pour les raisons suivantes :

- Les modifications des articles 1 et 2 de la LML permettront de traduire de façon claire la volonté du législateur d'améliorer l'accès public aux rives du lac. Les buts de la loi ne doivent pas seulement concerner les pêcheurs et les haleurs de bateaux, mais garantir l'accès

au domaine public pour tous, dans le respect de la préservation du paysage, conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur des rives du lac.

- Le contexte n'est plus le même qu'en 1926. La croissance démographique soutenue est accompagnée d'une urbanisation intense qui exerce une pression de plus en plus forte sur les rives de nos lacs. Une loi vieille de plus de 8 décennies n'est pas adéquate pour répondre aux nouveaux défis. Ses contours doivent être précisés.

Renouvellement de concessions (art. 16 LML)

L'article 16 de la LML conditionne l'octroi de concessions pour des constructions nouvelles à l'inscription d'une servitude de passage public. Afin de faciliter la mise en œuvre du plan directeur des rives, il semble opportun d'étendre cette clause aux renouvellements de concessions. Cette inscription permettrait de lever certains obstacles rencontrés par le Département lorsqu'il veut lier le renouvellement de l'usage du domaine public à l'inscription d'une servitude de passage. En commission, les services de l'administration ont reconnu que la législation en vigueur ne permettait pas de répondre de façon claire à cette problématique.

Transformation de la motion en postulat

Soucieux de dépasser les clivages partisans et de faire avancer le dossier dans le bon sens, le motionnaire a répondu à l'appel de certains commissaires, appuyés par Madame la Conseillère d'Etat, de transformer sa motion en postulat pour permettre au Conseil d'Etat "d'étudier tous les moyens d'atteindre les objectifs du plan directeur des rives". Au vote final, malgré les signes positifs d'une majorité des commissaires, le postulat a été rejeté.

Conclusions

La LML n'est manifestement plus en adéquation avec les problématiques actuelles. Ses dispositions ne permettent pas de lever les nombreux obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du plan directeur des rives. La minorité de la commission est convaincue de la nécessité de l'adapter pour en préciser ses contours. Elle invite le Grand Conseil à donner la possibilité au Conseil d'Etat de traduire une volonté politique rappelée à plusieurs reprises. La minorité de la commission recommande donc au Grand Conseil d'accepter le renvoi de ce postulat au Conseil d'Etat.

Yverdon-les-Bains, le 25 avril 2011.

Le rapporteur :
(Signé) *Vassilis Venizelos*